

Décision Unilatérale de l'Employeur Mettant en Place
Un régime d'Intéressement
Exercices retenus (2024 – 2027)

Coordonnées de l'entreprise ou de l'établissement

92495842400013

HIRELINK

Effectif salarié à la date de signature de la décision unilatérale : 1

229 Rue Saint-Honoré, 75001 PARIS

IDCC 3219 - Convention Collective de Branche des Salariés en Portage Salarial

PRÉAMBULE

La direction souhaite engager davantage le personnel dans la croissance et le bon fonctionnement de l'entreprise. Dans cette perspective, elle décide de mettre en place l'intéressement dans le cadre de ses dispositions légales. L'intéressement est nécessairement collectif.

Étant donné la nature aléatoire de l'intéressement, celui-ci est variable et peut être nul. Les primes éventuellement versées, ne constituent ni un salaire, ni une rémunération au sens de la définition du code de la sécurité sociale (art. L.242-1).

Article 1 : Période d'application

La présente Décision est conclue pour une durée de trois ans, correspondant à trois exercices comptables couvrant la période du 01/03/2024 au 02/03/2027.

Cette Décision Unilatérale de l'Employeur mettant en place un régime d'Intéressement se renouvellera par tacite reconduction par période de trois ans.

Article 2 : Les bénéficiaires

Tous les collaborateurs ayant un contrat de travail en portage salarial à durée indéterminée ou déterminée en cours bénéficieront de l'intéressement.

Dans les entreprises employant au moins un salarié porté et moins de 250 salarié portés (décomptés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale), le chef d'entreprise ainsi que son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, bénéficieront de l'intéressement.

Article 3 : Caractéristiques de l'intéressement

Les sommes attribuées aux salariés portés en application de la présente Décision n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et ne pourront se

substituer à aucun élément de rémunération, sauf en cas de respect d'un délai de 12 mois entre la date du dernier versement de l'élément de rémunération supprimé et la date d'effet de la présente Décision.

Les sommes réparties au titre de l'intéressement sont exonérées de cotisations de sécurité sociale. En revanche, elles sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les entreprises de moins de 250 salariés portés sont également exonérées du forfait social. L'intéressement est soumis pour les bénéficiaires à l'impôt sur le revenu (IR) sauf si les bénéficiaires souhaitent affecter

ces sommes à un plan d'épargne (s'il existe). Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable et peut être nul.

Plafonds

Plafond global de la prime d'intéressement :

Le montant global des primes distribuées aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés portés de l'entreprise, auxquels s'ajoutent, si les dirigeants sont bénéficiaires du présent dispositif, 20% de la rémunération annuelle ou du revenu professionnel des chefs d'entreprise ou s'il s'agit de personne morale, leurs présidents, directeurs généraux gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Plafond individuel :

Le montant des primes d'intéressement distribuées à un même bénéficiaire ne peut au titre d'un même exercice, excéder une somme égale aux trois-quarts du montant du plafond annuel de la Sécurité sociale. Si la période de calcul ne correspond pas à l'année civile, ou en cas d'entrée ou de sortie d'un salarié porté en cours d'année, c'est la somme des 3/4 des plafonds mensuels applicables qui sera retenue.

Période de calcul :

La période de calcul retenue par la décision unilatérale de l'employeur mettant en place un régime d'intéressement correspond à l'exercice comptable de l'entreprise.

Article 4 : Ma formule de calcul aléatoire

Étant donné que nous sommes une société de portage salarial - Le portage salarial étant défini par le Code du travail français (articles L. 1254-1 à L. 1254-31) comme :

- « Le portage salarial désigne l'ensemble organisé constitué par :

1° D'une part, la relation entre une entreprise dénommée " entreprise de portage salarial " effectuant une prestation et une entreprise cliente bénéficiant de cette prestation, qui donne lieu à la conclusion d'un contrat commercial de prestation de portage salarial ;

2° D'autre part, le contrat de travail conclu entre l'entreprise de portage salarial et un salarié désigné comme étant le " salarié porté ", lequel est rémunéré par cette entreprise. » -

et que, à cet effet, nous vendons de la prestation réalisée à nos clients en jour homme et que le TJM (Taux Journalier Moyen) est défini en fonction de la qualité de nos prestations, nous avons décidé de mettre en place un indicateur pour savoir si nous avons atteint nos objectifs.

$$\text{Taux de Performance} = (\text{CA HT} / \text{Nombre de jours de prestations}) / 100$$

CA HT = Chiffre d'affaires annuel Hors Taxe

Nombre de jours de prestations = Nombre de jours de prestations vendu à tous nos clients.

- Si le taux de performance est inférieur à 3 %, la prime globale d'intéressement égale à 0% de la masse salariale.

- Si le taux de performance est supérieur à 3 %, la prime globale d'intéressement égale à 20% de la masse salariale.

Exemple :

CA HT = 10 000 000

Nombre de jours de prestations = 20 000

Taux de Performance = $(10\,000\,000 / 20\,000) / 100 = 5\%$

Le taux de performance est supérieur à 3 %, la prime globale d'intéressement égale à 20% de la masse salariale.

Article 5 : Répartition de la prime

Le montant global de l'intéressement est réparti en fonction du salaire brut, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versé à chaque salarié porté au cours de l'exercice de référence. Si le ou les dirigeants sont bénéficiaires de la présente Décision, la rémunération à prendre en compte est la rémunération annuelle ou le revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente dans la limite d'un plafond égal au salaire le plus élevé versé dans l'entreprise. Pour les congés légaux de maternité, d'adoption ou de deuil pour un enfant de moins de 25 ans, les périodes de suspension du travail pour accident du travail, de trajet ou de maladie professionnelle, les périodes de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique et pour la totalité des heures chômées au titre de l'activité partielle, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçu le bénéficiaire s'il avait été présent dans l'entreprise.

Article 6 : Versement de la prime

Le versement de la prime d'intéressement à chaque salarié porté interviendra au plus tard le dernier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice, c'est-à-dire avant le 1^{er} Juin pour un exercice conforme à l'année civile. Cette date constitue le point de départ de l'indisponibilité de l'intéressement. Il en va de même pour les intérêts de retard dus au taux de 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministère chargé de l'Économie.

Toutefois, et suite à sa demande, le salarié porté aura droit au versement de l'intéressement, en fonction des échéances normales de paiement des salaires, sous forme d'acomptes mensuels soit 20% du salaire brut de l'année en cours. Ces acomptes seront calculés sur la base du salaire mensuel brut de l'année en cours. Les éventuels ajustements seront effectués au plus tard le 31 décembre.

En cas de perception par les salarié portés d'acomptes pour un montant supérieur au montant de l'intéressement annuel, le(s) trop-perçu(s) seront imputés sur les comptes des salarié portés concernés.

Tout ou partie de la prime d'intéressement peut, à la demande des bénéficiaires, être affectée au plan d'épargne entreprise (PEE) ou interentreprises (PEI), au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou interentreprises (PERCO-I) ou au plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO) ou interentreprises (PERECO-I), s'il a été mis en place dans l'entreprise, dans les conditions fixées par la présente Décision portant création de ce plan.

Dans ce cas, les primes d'intéressement sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite des trois-quarts du plafond annuel de sécurité sociale. Si le salarié porté souhaite percevoir l'intéressement, il devra expressément demander son versement. Si le salarié porté n'a pas fait connaître son arbitrage entre la perception immédiate des primes versées au titre de l'intéressement et l'affectation à un support d'épargne dans un délai de 15 jours, les sommes feront l'objet d'un fléchage par défaut uniquement dirigé vers le PEE (ou vers le PEI), s'il a été mis en place dans l'entreprise, et seront bloquées pendant 5 ans.

Article 7 : Dépôt

La présente Décision ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D. 3345-1 à D. 3345-4 sont déposés sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail, dans un délai de 15 jours suivant la date limite autorisée pour sa conclusion.

Article 8 : Différends

Les différends qui pourraient surgir dans l'application de la présente décision ou de ses avenants seront portés à la connaissance de la « commission intéressement » qui proposera toute suggestion en vue de leur solution.

Pendant toute la durée du différend, l'application de la décision se poursuivra conformément aux règles énoncées.

A défaut d'accord, le différend sera porté devant les juridictions compétentes : tribunaux judiciaires si le litige est collectif, conseil des prud'hommes si le litige est individuel.

Article 9 : Révision et dénonciation de la décision

La présente Décision pourra être révisée par avenant ou dénoncée dans la même forme que sa conclusion. Pour être applicable à l'exercice en cours, l'avenant ou la dénonciation devront avoir été signés au cours des 6 premiers mois de l'exercice en cours, exception faite des avenants dits de conformité faisant suite aux observations des services de recouvrement sur la présente Décision.

L'avenant ou la dénonciation seront déposés sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.

Article 10 : Information des salariés portés

Notice d'information : Tous les salariés portés de l'entreprise seront informés des modalités générales de la Décision Unilatérale par une note d'information reprenant le texte même de la décision, par la voie d'affichage sur les emplacements réservés à la communication du personnel ou par tout moyen y compris électronique.

Livret d'épargne salariale : l'entreprise qui propose un dispositif d'épargne salariale doit remettre au salarié porté, lors de la conclusion de son contrat de travail en portage salarial, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place au sein de l'entreprise. Ce livret devra également être porté à la connaissance des représentants du personnel.

Fiche distincte du bulletin de paie : chaque répartition individuelle de l'intéressement fera l'objet d'une notification distincte de la fiche de paie adressée à chaque bénéficiaire mentionnant le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, celui des droits attribués à l'intéressé ainsi que le montant retenu au titre de la CSG et de la CRDS.

En cas d'existence d'un plan d'épargne entreprise (PEE) ou interentreprises (PEI) au sein de l'entreprise, la fiche distincte indiquera également :

- Lorsque l'intéressement est investi sur un PEE ou un PEI, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- Les modalités d'affectation par défaut au PEE ou au PEI des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article L. 3315-2 du code du travail.

Elle comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par la présente Décision.

Les bénéficiaires seront présumés être informés dans un délai de 5 jours calendaires suivant la date d'envoi de la fiche distincte du bulletin de paie.

Bénéficiaires sortis de l'entreprise :

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer ses droits, l'employeur est tenu de lui demander l'adresse à laquelle il pourra en être avisé et de lui demander de l'informer tous changements d'adresse.

S'il existe un PEE ou un PEI au sein de l'entreprise et si un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière

adresse indiquée par lui, la conservation de ses droits issus de l'intéressement continue d'être assurée par l'organisme qui en est en charge puis par la caisse des dépôts et consignations auprès desquels l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au I et III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

S'il n'existe pas de PEE ou de PEI au sein de l'entreprise et si un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement. Passé ce délai, ces sommes sont remises à la caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

État récapitulatif aux salariés portés quittant l'entreprise :

Inscrit dans le livret d'épargne salariale, cet état récapitulatif présente l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées par le salarié porté au sein de l'entreprise de portage salarial et leur date de disponibilité. Il doit également informer le salarié porté sur le fait que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge soit par l'entreprise, soit par l'épargnant par prélèvement sur ses avoirs.

Article 11 : Suivi de l'application de la décision

La « commission intéressement » créée à cet effet sera informée chaque année des simulations effectuées sur les modalités de calcul et les critères de répartition de l'intéressement pour l'année complète. Il se verra remettre tous les documents utiles à sa compréhension et pourra, le cas échéant, solliciter toute précision ou tout élément d'information qui lui semblerait nécessaire.

Fait à Paris, le 03/06/2024

Président

Mohamed ELLOUZE



HIRELINK

29 rue Saint Honoré 75001 Paris

Tél : 06.85.53.01.20

Siret : 92495842400013